

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 février 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Refcomp SpA/Axa Corporate Solutions Assurance SA, Axa France IARD, Emerson Network, Climaveneta SpA

(Affaire C-543/10) ⁽¹⁾

[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Interprétation de l'article 23 — Clause attributive de juridiction figurant dans un contrat conclu entre le fabricant et l'acquéreur initial d'un bien — Contrat s'inscrivant dans une chaîne de contrats translatifs de propriété — Opposabilité de cette clause à l'égard du sous-acquéreur du bien]

(2013/C 108/02)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Refcomp SpA

Parties défenderesses: Axa Corporate Solutions Assurance SA, Axa France IARD, Emerson Network, Climaveneta SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation des art. 5, par. 1^{er}, et 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Compétence spéciale en matière contractuelle — Litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant de celle-ci — Portée de la clause attributive de juridiction au sein d'une chaîne communautaire de contrats

Dispositif

L'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de

celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents États membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant, sauf s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à cet article.

⁽¹⁾ JO C 46 du 12.2.2011

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 février 2013 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-122/11) ⁽¹⁾

[Manquement d'État — Règlement (CE) n° 883/2004 — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Réglementation nationale s'opposant à l'indexation, pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 2004, des pensions des ressortissants d'un État membre n'ayant pas conclu un accord de réciprocité ou ne satisfaisant pas à la condition de résidence dans l'Union européenne — Résidence dans un État tiers — Violation du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité — Irrecevabilité]

(2013/C 108/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: L. Van den Broeck et C. Pochet, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale